

OMPI



IAVP/DC/25
ORIGINAL: anglais
DATE: 14 décembre 2000

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE SUR LA PROTECTION DES INTERPRÉTATIONS ET EXÉCUTIONS AUDIOVISUELLES

Genève, 7–20 décembre 2000

AMENDEMENT DE L'ARTICLE 2

DE LA PROPOSITION DE BASE CONCERNANT LES DISPOSITIONS DE FOND
D'UN INSTRUMENT RELATIF À LA PROTECTION DES INTERPRÉTATIONS
ET EXÉCUTIONS AUDIOVISUELLES À SOUMETTRE
À LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE
(DOCUMENT IA/VP/DC/3)

Proposition des délégations de la Communauté européenne et des États membres

Déclaration commune concernant l'article 2.c)

Il est confirmé que la définition du terme "fixation audiovisuelle" figurant à l'article 2.c) est sans préjudice de l'article 2.b) du WPPT.

[Fin du document]